



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-135 du 30/12/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Santé Publique et Environnement	4
Santé publique	4
Arrêté n° 2008359-5 du 24/12/2008 portant réquisition de praticiens.....	4
Arrêté n° 2008359-6 du 24/12/2008 portant réquisition de praticiens.....	6
Etablissements Medico-Sociaux	8
Secrétariat	8
Arrêté n° 2008304-10 du 30/10/2008 ARRETE FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTION POUR 2008 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE FINANCES PAR DES CREDITS D'ETAT PREVUE AU CPOM DE LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE	8
Arrêté n° 2008358-2 du 23/12/2008 ARRETE MODIFIANT LE VERSEMENT MENSUEL PROVISoire 2009 DE LA DOTATION GLOBALISEE FINANCEE PAR LES CREDITS D'ETAT PREVUE AU CPOM DE L'AMSP	13
Arrêté n° 2008358-3 du 23/12/2008 ARRETE MODIFICATIF FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR 2008 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS AU CPOM DE L'ARI	16
DDJS 13.....	22
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers	22
Reglementation	22
Arrêté n° 2008364-2 du 29/12/2008 "portant agrément de groupements sportifs"	22
DDTEFP13	24
Secrétariat Général.....	24
Administration Générale.....	24
Décision n° 2008353-3 du 18/12/2008 Décision relative à l'organisation de l'inspection du traail dans le département des Bouches du Rhône	24
Préfecture des Bouches-du-Rhône	30
DCLCV	30
Bureau de l'Urbanisme	30
Arrêté n° 2008357-6 du 22/12/2008 dérogation à interdiction de destruction espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement industriel MASSILIA-FOS	30
DAG.....	34
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	34
Arrêté n° 2008359-1 du 24/12/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "VIGILANCE SUD SECURITE - V2S" SISE A MARSEILLE (13006).....	34
Arrêté n° 2008359-3 du 24/12/2008 A.P. PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A LA STE "AGENCE GARDIENNAGE PROTECTION SURVEILLANCE SECURITE" SISE A VITROLLES (13747)	36
Arrêté n° 2008359-2 du 24/12/2008 A.P. ABROGEANT L'AUTORISATIN DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "3 D SECURITE" SISE A MARIGNANE (13700).....	38
DCLCV	40
Controle Budgetaire.....	40
Arrêté n° 2008354-6 du 19/12/2008 portant création d'un Syndicat Intercommunal se substituant à la Commission Syndicale de Gestion des ouvrages d'amenée d'eau dits "Dérivation de La Ciotat" et dissolution du Syndicat	40
Arrêté n° 2008354-7 du 19/12/2008 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'étude et de gestion de la nappe phréatique de la Crau.....	42
DRHMPI.....	44
Coordination	44
Arrêté n° 2008359-4 du 24/12/2008 portant nomination de Monsieur Alain SENES, capitaine de la police nationale en qualité d'adjoint au chef du centre de rétention administrative de Marseille - Le Canet	44
Courrier et Coordination.....	46
Décision n° 2008270-6 du 26/09/2008 N°A.2001.070 ET N° A.2001.083 DE LA COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DU 26 SEPTEMBRE 2008	46
Arrêté n° 2008273-23 du 29/09/2008 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CAMOLLI ET MESDAMES JAUBERT ET BERDAH DU 29 SEPTEMBRE 2008	48
Arrêté n° 2008273-31 du 29/09/2008 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MESDAMES CLEMENT DUPOUY ET RENUCCI DU 29 SEPTEMBRE 2008	49
Arrêté n° 2008273-30 du 29/09/2008 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MESDAMES RIGAUD DELPORTE ET MONSIEUR BERTAINA DU 29 SEPTEMBRE 2008	50

Arrêté n° 2008273-29 du 29/09/2008 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MESDAMES TACHON BONCET CROCE ET MONSIEUR BENOIST DU 29 SEPTEMBRE 2008	51
Arrêté n° 2008273-28 du 29/09/2008 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MESDAMES DEL TRENTO BONCET ET CROCE DU 29 SEPTEMBRE 2008	52
Arrêté n° 2008273-27 du 29/09/2008 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MESDAMES MACCHI SERRA MARTINS ET POYEN DU 29 SEPTEMBRE 2008	53
Arrêté n° 2008273-26 du 29/09/2008 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MESDAMES AMBROISE KACHMONE ET PRIVAT DU 29 SEPTEMBRE 2008	54
Arrêté n° 2008273-25 du 29/09/2008 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MESDAMES MARQUET BAUHARDT ET JULIEN DU 29 SEPTEMBRE 2008	55
Décision n° 2008305-8 du 31/10/2008 DU CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES DE DELEGATION DE SIGNATURE DU 31 OCTOBRE 2008	56
Arrêté n° 2008357-8 du 22/12/2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CLAUDE LONGOMBE DIRECTEUR ADJOINT ET MADAME HELENE GERDIL FOREST DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES DU CENTRE DE DETENTION DE SALON DE PROVENCE DU 22 DECEMBRE 2008.....	63
SIRACEDPC	66
Defense civile et economique	66
Arrêté n° 2008350-17 du 15/12/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE RESSOURCES HYDROCARBURES DEPARTEMENTAL.....	66
Arrêté n° 2008357-7 du 22/12/2008 ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE AU DETAIL ET LE TRANSPORT DE CARBURANT DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE.....	68
DCSE.....	69
Emploi et du développement économique	69
Arrêté n° 2008358-8 du 23/12/2008 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ou Cinématographique du département des Bouches-du-Rhône (C.D.A.C).....	69
Logement et Habitat.....	75
Arrêté n° 2008358-1 du 23/12/2008 portant complément de la composition du Conseil d'Administration de l'office Public de l'Habitat "Habitat Marseille Provence"	75
Arrêté n° 2008364-1 du 29/12/2008 portant agrément de l'association ALOTRA pour être gestionnaire de la résidence sociale "Balthazar Blanc", à Marseille (15ème).	77
DAG.....	79
Police Administrative.....	79
Arrêté n° 2008358-4 du 23/12/2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique.	79
Arrêté n° 2008358-5 du 23/12/2008 relatif au périmètre de protection instauré autour des débits de boissons à consommer sur place implantés sur les communes d'Aix-en-Provence, Arles et Marseille	84
Avis et Communiqué	86
Autre n° 2008354-5 du 19/12/2008 Délégation de pouvoir donnée aux Inspecteurs du Travail en matière de relations collectives de travail.....	86



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
INSPECTION DE LA SANTE

Arrêté modificatif portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire :

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 16 (Lambesc, Rognes, Saint Cannat) défini par l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 25 septembre 2008 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches du Rhône.

2008.

Marseille, le 24 décembre

Le Préfet,

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
INSPECTION DE LA SANTE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ainsi que ses articles R6315-1 à R6315-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 61 (Ensuès la Redonne - Le Rove) défini par l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 3 décembre 2008 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets libéraux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 décembre

2008

Le Préfet,

Michel SAPPIN



Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Le Préfet de la Région
Provences Alpes Cote d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modificatif fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008
De la dotation globalisée commune, financés par des crédits d'Etat, prévue au contrat d'objectifs
et de moyens de l'Association La Chrysalide de Marseille
Siège Social

14, rue Bénédict
13300 MARSEILLE
N° Finess : 13 080 411 5

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-11 et R 314-43-1,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), en date du 23 septembre 2008
entre l'Association La Chrysalide de Marseille, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud
Est et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône,

SUR proposition de la DDASS des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 30 octobre 2008 est modifié par les présentes dispositions.

Article 2 :

La dotation globale globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), financés par l'Etat et gérés par l'association la Chrysalide de Marseille, dont le siège social est située 14 rue Bénédict - 13 004 - Marseille cedex 4, est déterminée en application des dispositions du CPOM à hauteur de :

- 7 474 861 euros pour l'année 2008

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la manière suivante :

ESAT	FINESS	Montants
Les Pins	13 078 677 5	1 470 389
Les Glycines	13 078 308 7	1 470 389
Les Lierres	13 079 849 9	1 389 345
Les Ormeaux	13 079 811 9	1 470 389
Les Citronniers	13 080 976 7	1 389 345
Les Merisiers	13 002 054 8	285 004
TOTAL	-	7 474 861

- cette dotation est versée par numéro Finess par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF.

Article 3 :

Pour l'exercice 2008, compte tenu :

- du versement des dotations mensuelles entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 octobre 2008, sur la base des tarifs 2007,

Etablissements et Services	FINESS	Montants perçus
Les Pins	13 078 677 5	1 197 520,80
Les Glycines	13 078 308 7	1 198 401,60
Les Lierres	13 079 849 9	1 140 646,60
Les Ormeaux	13 079 811 9	1 200 105
Les Citronniers	13 080 976 7	1 130 340
Les Merisiers	13 002 054 8	228 112,50
TOTAL		6 095 126,50

- du traitement des résultats comptables et cumulés suivants : NEANT
- de l'attribution de montant des crédits non reconductibles à hauteur de : NEANT,

La dotation globalisée commune s'élève pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2008 à :

- 1 379 734,50 euros

Cette dotation est versée en deux mensualités pour les mois de novembre et décembre 2008.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la manière suivante :

Etablissements et Services	FINESS	Dotation du 1 ^{er} /11/08 au 31/12/08
Les Pins	13 078 677 5	272 868,20
Les Glycines	13 078 308 7	271 987,40
Les Lierres	13 079 849 9	248 698,40
Les Ormeaux	13 079 811 9	270 284
Les Citronniers	13 080 976 7	259 005
Les Merisiers	13 002 054 8	56 891
TOTAL		1 379 734,50

La dotation globale mensuelle, à compter du 1^{er} novembre, s'élève à

- 689 867,25 euros, répartis ainsi :

Etablissements et Services	FINESS	Dotation mensuelle à compter du 1 ^{er} novembre 2008
Les Pins	13 078 677 5	136 434,10
Les Glycines	13 078 308 7	135 993,70
Les Lierres	13 079 849 9	124 349,20
Les Ormeaux	13 079 811 9	135 142
Les Citronniers	13 080 976 7	129 502,50
Les Merisiers	13 002 054 8	28 445,75
TOTAL		689 867,25

ARTICLE 4 :

La dotation globale mensuelle moyenne, à compter du 1^{er} janvier 2009, avant application du taux d'évolution 2009, est de :

- **622 904 euros**

Etablissements et Services	FINESS	Dotation mensuelle à compter du 1 ^{er} janvier 2009
Les Pins	13 078 677 5	122 532
Les Glycines	13 078 308 7	122 532
Les Lierres	13 079 849 9	115 779
Les Ormeaux	13 079 811 9	122 532
Les Citronniers	13 080 976 7	115 779
Les Merisiers	13 002 054 8	23 750
TOTAL	-	622 904

ARTICLE 5 :

La répartition des frais de siège entre les établissements et services d'aide par le travail est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur général de l'association La Chrysalide de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
JJ COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Le Préfet de la Région
Provences Alpes Cote d' Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

**Arrêté modifiant le versement mensuel provisoire 2009
de la dotation globalisée financée par les crédits d'Etat prévue au contrat d'objectifs et de moyens
de l' Association Médico Sociale de Provence,
Siège Social**

**124, rue Liandier
13008 MARSEILLE
N° Finess : 130 804 041**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-11 et R 314-43-1,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 23 septembre 2008 entre l' Association Médico-sociale de Provence et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône,

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mai 2008 n° 2008144-7 donnant délégation de signature à Monsieur Jean- Jacques Coiplet, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales "à signer tout actes et décisions afférents à l'activité de son service".

SUR proposition du DDASS des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail (Esat), financés par l'Etat et gérés par l'Association Médico Sociale de Provence, sise 124 rue Liandier, 13008 MARSEILLE, est déterminée en application du CPOM à hauteur de :

1 595 016,06 euros (Hors CNR) pour l'année 2008

1 595 016.06 euros avec CNR pour l'année 2008

Article 2

La dotation mensuelle moyenne, à compter du 1^{er} janvier 2009, avant application du taux d'évolution, est de

Etablissements	Finess	Dotation en crédit reconductible	Montant versement mensuel à compter du 1/01/2009
ESAT LE ROUET	130 783 954	997 569,04	83 130,75
ESAT LA PARADE	130 780 174	597 447,02	49 787,25
Total		1 595 016,06	132 918,01

ARTICLE 3 :

La répartition des frais de siège entre les établissements et services de l'association est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur général de l'Association Médico-Sociale de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23/12/2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires sanitaires et sociales
JJ COIPLLET



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modificatif fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ARI

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 12 juillet 2007 entre l'ARI, les services centraux et déconcentrés des affaires sanitaires et sociales et la CRAM du Sud-Est,

Sur proposition de la DDASS des Bouches du Rhône,

Arrête

Article 1^{er}

En application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, la dotation globalisée commune (DGC) en année pleine des établissements et services de l'A.R.I dans le département des Bouches Du Rhône s'élève à : **34 855 592,00 €**.

Compte tenu de l'ouverture en cours d'année des nouveaux établissements et services, la DGC est fixée pour l'exercice 2008 à **34 498 592,00 €** :

Elle intègre, d'une part le taux de reconduction moyen de 2,01 %, d'autre part, les financements attribués au titre du PRIAC à hauteur de **313 000,00 €** et qui viennent en appui des moyens redéployés par l'association afin de créer les places nouvelles suivantes :

- Création de 14 places de Foyer d'Accueil Médicalisé - FAM Les Bories : 175 000,00 € (6 mois) ,
- Extension de 8 places de SESSAD pour enfants et adolescents polyhandicapés et déficients moteurs – SESSAD Côte Bleue : 50 000,00 € (6 mois) ,
- Extension de 11 places de SESSAD pour enfants et adolescents avec troubles psychologiques – SESSAD Le Verdier : 88 000,00 € (4 mois) ,

Cette DGC est répartie entre les établissements et services selon le détail ci-joint :

Etablissement	FINESS	Dotation 2008	Dotation à compter du 1^{er}/01/2009
EEAP G.Poinso-Chapuis	130 786 874	4 652 418 €	4 652 418 €
EEAP Les Calanques	130 809 916	4 086 817 €	4 086 817 €
IME Mont-Riant	130 780 398	3 198 841 €	3 198 841 €
CAMSP La Ciotat	130 796 485	299 970 €	299 970 €
CMPP République	130 780 737	605 818 €	605 818 €
CMPP Saint-Just	130 786 304	576 455 €	576 455 €
CMPP Paradis	130 790 306	759 510 €	759 510 €
CMPP GDV	130 783 467	528 282 €	528 282 €
CMPP Plombières	130 790 249	561 412 €	561 412 €
CMPP Belle de Mai	130 780 265	707 505 €	707 505 €
CMPP La Ciotat et Carnoux	130 785 488 et 130 790173	656 947 €	656 947 €
CMPPU Pierre JANET	130 781 057	1 717 315 €	1 717 315 €
ITEP Sanderval	130 783 897	1 114 845 €	1 114 845 €
ITEP Les Etoiles	130 780 372	1 392 375 €	1 392 375 €
ITEP Les Bastides	130 784 689	1 910 682 €	1 910 682 €
SESSAD Le Verdier	130 016 959	1 737 639 €	1 877 639 €
SESSAD Sanderval	130 087 900	2 613 934 €	2 613 934 €
SESSAD Les Bastides	130 038 896	2 791 929 €	2 791 929 €
SESSAD Les Etoiles	130 038 771	2 651 676 €	2 651 676 €
SESSAD Les Calanques	130 038 870	1 103 118 €	1 103 118 €
SESSAD Côte Bleue	130 026 578	538 031 €	580 031 €
SESSAD Mont-Riant	130 038 797	118 073 €	118 073 €
FAM Les Bories	130 031 008	175 000 €	350 000 €
Total			34 498 592 €

La DGC est versée par la CPAM au Siège de l'association par douzième, laquelle redistribue une dotation à chacun de ses établissements et services.

Article 2

Pour l'exercice 2008, compte tenu :

- de la perception par l'ARI entre le 1er janvier 2008 et le 30 novembre 2008 de la DGC pour un total de : 30 719 305 € dont détail ci-joint :

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
EEAP GPC	130 786 874	4 250 180,88 €
EEAP Les Calanques	130 809 916	3 533 277 €
IME Mont-Riant	130 780 398	2 886 490,75 €
CAMSP La Ciotat	130 796 485	232 959,76 €
CMPP République	130 780 737	506 144,76 €

CMPP Saint-Just	130 786 304	499 272,51 €
CMPP Paradis	130 790 306	630 598,76 €
CMPP GDV	130 783 467	445 342,26 €
CMPP Plombières	130 790 249	487 832,51 €
CMPP Belle de Mai	130 780 265	632 281,76 €
CMPP La Ciotat et Carnoux	130 785 488 et 130 790173	506 995,50 €
CMPPU Pierre Janet	130 781 057	1 516 890,76 €
ITEP Sanderval	130 783 897	957 551,76 €
ITEP Les Etoiles	130 780 372	1 355 103,75 €
ITEP Les Bastides	130 784 689	3 145 925,75 €
SESSAD Le Verdier	130 016 959	1 478 224,88 €
SESSAD Sanderval	130 087 900	2 377 777,38 €
SESSAD Les Bastides	130 038 896	1 346 822,51 €
SESSAD Les Etoiles	130 038 771	2 399 192,51 €
SESSAD Les Calanques et Côte Bleue	130 038 870 et 130 026 578	1 424 820,76 €
SESSAD Mont-Riant	130 038 797	105 618,49 €

- de la régularisation d'un trop-perçu par l'ARI de 523 566 € au titre de 2007 sur les établissements suivants :

ETABLISSEMENTS	FINESS	Trop-perçu (en €)
CMPP République	130 780 737	27 586
CMPP Saint-Just	130 786 304	18 248
CMPP Paradis	130 790 306	80 101
CMPP G.Poinso-Chapuis	130 783 467	- 12 834
CMPP Plombières	130 790 249	2725
CMPP Belle de Mai	130 780 265	24 956
CMPP La Ciotat et CMPP Carnoux	130 785 488 et 130 790 173	7279
CMPPU	130 781 057	650
ITEP Les Bastides	130 784 689	252 144
ITEP Sanderval	130 783 897	- 104 782
ITEP Les Etoiles	130 780 372	16 874
EEAP G.Poinso-Chapuis	130 786 874	176 778
IME Mont-Riant	130 780 398	33 841
TOTAL DDASS 13		523 566

- de l'attribution de crédits non reconductibles à hauteur de **2 704 300,00 €** destinés à venir en appui à des mesures d'investissement ainsi qu'à des travaux de sécurité, rénovation, accessibilité, aménagements et soutiens spécifiques dans les établissements et services suivants :

ETABLISSEMENTS	FINESS	Objet du CNR	Montant
EEAP Les Calanques	130 809 916	Financement stagiaires (50 000 €) soutien projet d'investissement (950 000 €)	1 000 000 €
ITEP Les Etoiles	130 780 372	Aide à l'investissement	300 000 €
ITEP Les Bastides	130 784 689	Aide à l'investissement	400 000 €
SESSAD Le Verdier	130 016 959	Aide à l'investissement	371 000 €
EEAP G.Poinso-Chapuis	130 786 874	Travaux de rénovation et sécurité	300 000 €

IME MontRiant	130 780 398	Travaux de sécurité	73 000 €
CMPP Plombières	130 790 249	Travaux de sécurité électrique et d'accessibilité	42 500 €
CMPP Paradis	130 790 306	Travaux de rénovation et formation au dossier médical	13 000 €
CMPP de la Ciotat	130 705 488	Travaux de sécurité et accessibilité	69 800 €
CMPP Gilbert de Voisins	130 783 467	Travaux de rénovation	6 000 €
CMPP République	130 780 737	Mise aux normes électriques et rénovation des locaux	39 000 €
CMPP Belle de Mai	130 787 037	Travaux de rénovation et sécurité	8 000 €
FAM Les Bories	130 031 008	Aménagement infirmerie, lits médicalisés, recrutement médecin psychiatre	82 000 €

Ces CNR qui seront constitués par les établissements en provisions, devront être repris.

- des forfaits journaliers prévus à l'article 3 restant à percevoir pour l'année 2008 minorés des forfaits journaliers facturés aux résidents à hauteur de 56 208 € dont détail ci-joint, soit un montant restant à percevoir pour le mois de décembre 2008 de 408 592 € :

ETABLISSEMENTS	FINESS	Forfaits journaliers à percevoir pour 2008	Forfaits journaliers facturés aux résidents	Montant restant à percevoir en décembre
Itep Les Etoiles	130 780 372	44 800	0	44 800
Itep Les Bastides	130 784 689	83 200	0	83 200
Itep Sanderval	130 783 897	32 800	0	32 800
EEAP Les Calanques	130 809 916	72 000	- 2608	69 392
EEAP G.Poinso-Chapuis	130 786 874	132 800	- 47 200	85 600
IME MontRiant	130 780 398	99 200	- 6400	92 800
		464 800	- 56 208	408 592

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la somme des crédits d'assurance maladie qui doit être réglée aux établissements et services de l'ARI pour la période du 1^{er} décembre au 31 décembre 2008 est de **6 368 613,00 €** : elle inclut, d'une part la DGC avec les CNR pour 5 960 021,00 €, d'autre part les forfaits journaliers pour 408 592 €.

Elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Dotation
EEAP G. Poinso -Chapuis	130 786 874	611 059,12 €
EEAP Les Calanques	130 809 916	1 622 932 €
IME Mont-Riant	130 780 398	444 309,25 €
CAMSP La Ciotat	130 796 485	67 010,24 €
CMPP République	130 780 737	111 087,24 €
CMPP Saint-Just	130 786 304	58 934,49 €
CMPP Paradis	130 790 306	61 810,24 €
CMPP Gilbert de Voisins	130 783 467	101 773,74 €
CMPP Plombières	130 790 249	113 354,49 €
CMPP Belle de Mai	130 780 265	58 267,24 €

CMPP La Ciotat et Carnoux	130 785 488 et 130 790 173	212 472,50 €
CMPPU Pierre Janet	130 781 057	199 774,24 €
ITEP Sanderval	130 783 897	294 875,24 €
ITEP Les Etoiles	130 780 372	365 197,25 €
ITEP Les Bastides	130 784 689	- 1004 187,75 €
SESSAD Le Verdier	130 016 959	630 414,12 €
SESSAD Sanderval	130 087 900	236 156,62 €
SESSAD Les Bastides	130 038 896	1 445 106,49 €
SESSAD Les Etoiles	130 038 771	252 483,49 €
SESSAD Les Calanques et SESSAD Côte Bleue	130 038 870 et 130 026 578	216 328,24 €
SESSAD Mont-Riant	130 038 797	12 454,51 €
FAM Les Bories	130 031 008	257 000 €
Total		6 368 613 €

Article 3 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet de forfaits journaliers globalisés et mensualisés dont le montant annuel est fixé pour les établissements suivants à 464 800 € :

- EEAP : 204 800 € répartis de la manière suivante :

Etablissement	FINESS	Forfaits journaliers (en €)
EEAP G.Poinso-Chapuis	130 786 874	132 800 €
EEAP Les Calanques	130 809 916	72 000 €

- IME : 99 200 € répartis de la manière suivante :

Etablissement	FINESS	Forfaits journaliers (en €)
IME Mont-Riant	130 780 398	99 200 €

- ITEP : 160 800 € répartis de la manière suivante :

Etablissement	FINESS	Forfaits journaliers (en €)
ITEP Sanderval	130 783 897	32 800 €
ITEP Les Etoiles	130 780 372	44 800 €
ITEP Les Bastides	130 784 689	83 200 €

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes de quotes-parts de la dotation globalisée commune fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 :

La répartition des frais de siège entre les établissements de l'ARI est annexée au présent arrêté.

Article 5 :

Les crédits attribués au cours de l'année 2008 et qui ne seraient pas consommés par les établissements et services de l'ARI, pourront être affectés à des mesures d'investissement.

Article 6 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME :
 - En internat : au produit de 34,4 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
 - En semi-internat : au produit de 21,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- EEAP :
 - En internat : au produit de 80,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
 - En semi-internat : au produit de 43,8 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- ITEP :
 - En internat : au produit de 39,3 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
 - En semi-internat : au produit de 25,1 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- CMPP : le forfait sera retenu sur la base du produit de 16,4 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône et Madame la Directrice Générale de l'ARI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 23/12/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
JJ COIPLÉT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

A R R E T E n°
portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu l'article L 121-4 relatif à l'agrément des associations sportive

Vu les articles R 121-1 à 6 relatifs aux conditions réglementaires des agréments relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté 2006 256-6 du 13 septembre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de la jeunesse et des sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône

Vu le rapport du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles R 121-1 à 6 du code du sport , l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

ASSOCIATION DES JEUNES AMARANTES MILAN SUD : AJAMS	2996 S/08
ISTRES SPORTS CYCLOTOURISME	2997 S/08
ISTRES SPORTS TRIATHLON	2998 S/08
ISTRES SPORTS TIR A L'ARC	2999 S/08
ALLIANCE SAMBO COMBAT PROVENCE (A.S.C. PROVENCE)	3000 S/08
ISTRES SPORTS NAT SYNCHRO	3001 S/08
FIT'N'SOL	3002 S/08

Article 2: Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, 29 Décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Joseph BALLY



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**Direction Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation professionnelle
Des Bouches-du-Rhône**

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU
TRAVAIL
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

**Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle
des Bouches du Rhône**

Vu le code du travail, notamment son livre VI,

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6,7 et 8,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle PACA en date du 28 novembre 2008 relative à la délimitation géographique des sections d'inspection du travail ;

VU les décisions des 29 février 2008 et 15 juillet 2008, relatives à l'organisation de l'inspection du travail dans les Bouches du Rhône, par lesquelles a été créé un Groupe Départemental de Contrôle et y ont été affectés des agents ;

DECIDE

Article 1 :

La 1^{ère} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Brice BRUNIER, Inspecteur du Travail ;

La 2^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;

La 3^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Régis GAUBERT, Inspecteur du Travail;

La 4^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Valérie CORNIQUET - DEMOLLIENS, Inspectrice du Travail ;

La 5^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;

La 6^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Max NICOLAIDES, Inspecteur du Travail ;

La 7^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Stanislas MARCELJA, Inspecteur du Travail ;

La 8^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Sophie GIANG, Inspectrice du Travail ;

La 9^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Julie PINEAU, Inspectrice du Travail affectée au Groupe Départemental de Contrôle, qui sera en charge de l'intérim;

La 10^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;

La 11^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail qui sera en charge de l'intérim;

La 12^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Dominique SICRE, Inspectrice du Travail ;

La 13^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Corinne HUET, Inspectrice du Travail ;

La 14^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du travail affecté au Groupe Départemental de Contrôle, qui sera en charge de l'intérim;

La 15^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Corinne HUET, Inspectrice du Travail, qui sera en charge de l'intérim ;

La 16^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Hélène BEAUCARDET, Inspectrice du Travail ;

La 17^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : Ces sections d'inspection couvrent les secteurs géographiques définis en annexe.

Article 3: Les affectations au sein du Groupe Départemental de Contrôle demeurent inchangées

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail titulaire d'une section d'Inspection du Travail, l'intérim sera assuré par le Directeur Adjoint du Travail affecté au Groupe Départemental de Contrôle ou par l'un des Inspecteurs du Travail affecté dans le département des Bouches du Rhône et désigné par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Article 5 : En cas d'urgence, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Délégué en charge du Pôle Travail et Entreprises ou un Directeur Adjoint pourra assurer ce remplacement ;

Article 6: Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2009 et qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 18 décembre 2008
 Le Directeur Départemental du Travail,
 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
 des Bouches-du-Rhône

Jean-Pierre BOUILHOL

SECTIONS	COMPETENCE GEOGRAPHIQUE (Arrondissements Marseille Cantons – Communes Isolées)
1 ^{ère}	<u>Marseille</u> : 6 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, La Ciotat, Roquefort-la-Bédoule
2 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 1 ^{er} et 13 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Allauch, Plan-de-Cuques
3 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 2 ^{ème} et 15 ^{ème} arrondissement
4 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 14 ^{ème} et 16 ^{ème} arrondissement
5 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 5 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Istres, Saint-Mitre-les-Remparts
6 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 4 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Châteauneuf-les-Martigues, Martigues, Port-de-Bouc

7 ^{ème}	<p><u>Marseille</u> : 3^{ème} et 7^{ème} arrondissement</p> <p><u>Communes</u> : Berre l'Etang, Cornillon-Confoux, Lançon-de-Provence, Rognac, Saint-Chamas, Velaux, La Fare-les-Oliviers</p>
8 ^{ème}	<p><u>Marseille</u> : 8^{ème} arrondissement</p> <p><u>Communes</u> : Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Sausset-les-Pins</p>
9 ^{ème}	<p><u>Marseille</u> : 9^{ème} arrondissement</p> <p><u>Communes</u> : Marignane, Saint-Victoret</p>
10 ^{ème}	<p><u>Marseille</u> : 12^{ème} arrondissement</p> <p><u>Communes</u> : La Penne-sur-Huveaune, Aubagne, La Destrousse, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, Gréasque, Peypin, Saint-Savournin</p>
11 ^{ème}	<p><u>Marseille</u> : 10^{ème} et 11^{ème} arrondissement</p> <p><u>Communes</u> : Gèmenos, Roquevaire, Auriol, Cuges-les-Pins</p>
12 ^{ème}	<p><u>Commune</u> : <u>Aix la Pioline</u> : Zone comprise entre à l'ouest le « Bd Général Paul Angenot », au sud le « Chemin Albert Guiguou », au nord « La Petite route des milles », à l'est « le Chemin de la Pioline » + la zone comprise entre l'avenue du Camp de Menthe et l'autoroute. Les rues délimitant la zone de la Pioline ne font pas parties intégrantes de la section.</p> <p><u>Luynes</u> : Les rues délimitant la zone sont entièrement affectées à la section : à l'ouest « chemin de St Jean de Malte », au nord « Route des Milles » « rue Pierre Fieschi » et le début du « chemin du Viaduc », à l'est « Chemin de la Guiramande », au sud la ville de Luynes.</p> <p><u>Aix Centre – Puyricard Celony Est</u> : La zone à l'est d'un axe constitué par les rues suivantes, entièrement affectées à la 12^{ème} section :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RN7 ou Route d'Avignon - Avenue de la 1^{ere} division française libre - Route de Puyricard - Avenue Fernand Benoît* - Avenue Philippe Solari* - Avenue Pasteur* - Bd Aristide Briand - Rue Pierre et Marie Curie - Rue Paul Bert - Rue de Vauvenargues - Place de Richelme - Rue Fauchier - Rue Aude - Rue Esparriat - Place des Augustins

	<ul style="list-style-type: none"> - Cours Mirabeau - Place Forbin - Rue d'Italie - Place d'Arménie - Cours Gambetta - Rue Malacrida <p>Les trois rues avec un astérisque sont contrôlées par la 13^{ème} section.</p> <p><u>Communes</u> : Saint-Martin-de-Crau, Saintes-Maries-de-la-Mer, Arles,</p>
13 ^{ème}	<p><u>Commune</u> : <u>Aix Centre et Célony Ouest</u> : zone à l'ouest de l'axe constitué par les rues suivantes :</p> <p>RN7 ou Route d'Avignon*</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avenue de la 1^{ere} division française libre* - Route de Puyricard* - Avenue Fernand Benoît - Avenue Philippe Solari - Avenue Pasteur - Bd Aristide Briand* - Rue Pierre et Marie Curie* - Rue Paul Bert* - Rue de Vauvenargues* - Place de Richelme* - Rue Fauchier* - Rue Aude* - Rue Esparriat* - Place des Augustins* - Cours Mirabeau* - Place Forbin* - Rue d'Italie* - Place d'Arménie* - Cours Gambetta* - Rue Malacrida* <p>Les rues avec un astérisque sont contrôlées par la 12^{ème} section.</p> <p>Zone incluant aussi les quartiers appelés Coton Rouge, Arc de Meyran, Val de l'Arc, La parade, Club Hippique</p> <p><u>Communes</u> : Jouques, Meyrargues, Peyrolles, Saint-Paul-Lez-Durance, Saint-Marc-Jaumegarde, Vauvenargues, Venelles, Le-Puy-Sainte-Réparade</p>
14 ^{ème}	<p><u>Commune</u> : <u>Aix les milles vieille zone</u> : Cette zone comprend la zone artisanale et le village des Milles, les rues délimitant cette zone sont incluses dans les contrôles relevant de la section.</p> <p><u>Limite nord de la zone</u> : chemin de la Couronnade, avenue Célestin Bressier, petite route des milles.</p> <p><u>Limite est de la zone</u> : Bd du général Paul Angenot, Chemin Albert Guiguou, chemin de Serre.</p> <p><u>Limite sud de la zone</u> : chemin de Montrobert, Rue Gustave Eiffel</p> <p><u>Limite ouest de la zone</u> : Rue Mayor de Montricher, Rue Jean Perrin, Rue Lavoisier, Chemin Albéric poulain</p>

	<p><u>Communes</u> : Eyguières, Salon-de-Provence, Grans, Miramas</p>
15 ^{ème}	<p><u>Commune</u> : <u>Aix les milles zone nouvelle</u> : Cette zone comprend le secteur selon l'axe nord-sud, A l'ouest de la Rue Mayor de Montricher, Rue Jean Perrin, Rue Lavoisier, Chemin Albéric Poulain, Rue du Lieutenant Parayre. Zone Incluant le Parc Club du Golf, l'Europarc de Pichaury, l'Europôle de l'Arbois, la Zac de la Duranne.</p> <p><u>Communes</u> : Orgon, Eygalière, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Molléges, Noves, Plan-d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Etienne-du-Grès, Verquières, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon, Aureille, Mouriès, Les Baux-de-Provence, Fonvieille, Paradou, Maussane-les-Alpilles</p>
16 ^{ème}	<p><u>Communes</u> : Vitrolles, Ventabren, Coudoux, Eguilles, La Barben, Lambesc, Rognes, Saint-Cannat, Vernègues, Alleins, Aurons, Mallemort, Pelissanne, Charleval, Saint-Estève-Janson, La-Roque-d'Anthéron, Sénas, Lamanon</p>
17 ^{ème}	<p><u>Communes</u> : Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons, Cabriès, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau, Gardanne, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Simiane-Collongue, Le Tholonet, Trets</p>



Préfecture des Bouches-du-Rhône

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement durable
Et de l'Urbanisme**

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées
dans le cadre du projet d'aménagement industriel de MASSILIA - DISTRIOLOGIS
sur le secteur de La Feuillane à FOS-SUR-MER (13)
Maîtrise d'ouvrage : société NORPEC S.A – Groupe CHEVALLIER**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande déposée par l'entreprise PITANCE pour le compte de la société NORPEC S.A., accompagnée des formulaires CERFA correspondants, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, pour une saisine des commissions Flore et Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 31 juillet 2008 ;
- VU** les dossiers techniques suivants, joints à la demande et réalisés par le bureau d'études ECOMED pour le compte du maître d'ouvrage :
- Dossier de saisine (référéncé 0807-711-RP-MASS-5b) du 25 juillet 2008 pour la commission Flore du CNPN concernant la destruction de deux espèces protégées : Liseron rayé (*Convolvulus lineatus*) et Stipe du Cap (*Stipa Capensis*) ;
 - Dossier de saisine (référéncé 0807-RP-711-MASS-6) du 24 juillet 2008 pour la commission Faune du CNPN – Prise en compte d'une espèce protégée : le Lézard ocellé (*Timon lepidus lepidus*) – Document final ;
 - Compléments d'inventaires 2008 (hors Chiroptères) et synthèse 2005 – 2008, référencé 0807-680-RP-MASS-4b du 18 juillet 2008 ;

- Supplément au dossier portant sur une mesure d'évitement et de réduction pour la flore, référencé 0808-711-nt-Mass-7 et daté du 21 août 2008 ;

VU le rapport de la DIREN pour la commission Flore du CNPN, du 12 août 2008 ;

VU le rapport de la DIREN pour la commission Faune du CNPN, du 8 septembre 2008 ;

VU l'avis du Conservatoire Botanique National Méditerranéen du 7 août 2008 ;

VU la lettre de saisine du préfet du 21 août 2008 auprès du ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

VU l'avis formulé par l'expert délégué de la commission Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 30 octobre 2008, après examen lors de la commission du 24 septembre 2008, transmis au Préfet par le ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

VU les avis formulés par l'expert délégué de la commission Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 16 octobre 2008, après examen lors de la commission du 14 octobre 2008, transmis au Préfet par le ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 instituant le comité technique de suivi « biodiversité » des aménagements situés dans la zone portuaire de Fos ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant les observations formulées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 29 août 2008 et les réponses apportées par le maître d'ouvrage du projet par courrier adressé à la DIREN le 22 septembre 2008 ;

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière d'évitement et de réduction optimale des impacts, mesures qui devront strictement être mises en oeuvre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Identités des bénéficiaires des dérogations :

Dans le strict cadre de la réalisation de l'aménagement industriel MASSILIA – DISTRILOGIS, les bénéficiaires des dérogations sont les suivants :

- La société NORPEC S.A – 94 avenue Marcellin Berthelot 69920 GRIGNY – représentée par M. Dominique CHEVALLIER ;
- Le bureau d'études ECOMED – Tour Méditerranée, 65 avenue Jules Cantini 13298 MARSEILLE Cedex 20 – représenté par M. Vincent RIVIERE ;
- Le Zoodyssée – régie du Centre touristique et pédagogique de Chizé 79360 VILLIERS EN BOIS – représenté par M. Bernard RAGOT ;

Article 2 – Nature des autorisations :

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement industriel MASSILIA – DISTRILOGIS, les bénéficiaires des autorisations sont, selon les espèces concernées et conformément aux formulaires CERFA visés en objet :

- La société NORPEC S.A, pour ce qui concerne la destruction, le déplacement ou la récolte de graines sur le site des espèces végétales suivantes : Liseron rayé (*Convolvulus lineatus*) et Stipe du Cap (*Stipa capensis*), considérant cependant que l'évitement des stations de ces espèces protégées sera recherché en priorité, selon les engagements du maître d'ouvrage (avec notamment une mise en défends des stations par la pose d'une clôture) ;

- La société NORPEC S.A et le bureau d'études ECOMED, pour ce qui concerne la capture sur le site du Lézard ocellé (*Timon lepidus*) : 2 à 10 spécimens ;
- La société NORPEC S.A et le bureau d'études ECOMED, pour ce qui concerne, d'une part, la manipulation [capture/transport/relâcher] (dans des secteurs environnants proches du site de prélèvement) et, d'autre part, l'éventuelle destruction sur le site des cinq espèces suivantes : Tarente de Mauritanie – *Tarentola mauritanica* – 1 à 20 spécimens ; Seps tridactyle – *Chalcides chacides* – 1 à 5 spécimens ; Psammodrome d'Edwards – *Psammodromus hispanicus* – 1 à 5 spécimens ; Couleuvre de Montpellier – *Malpolon monspessulanus* – 1 à 10 spécimens ; Couleuvre à échelons – *Elaphe scalaris* – 1 à 10 spécimens ;
- Le Zoodyssée de Chizé, pour le transport et l'élevage de 2 à 10 spécimens de Lézard ocellé (*Timon lepidus*), dans un objectif de contribution à la préservation des populations sauvages de cette espèce ;

Article 3 – Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement du projet et de compensation mises en œuvre et montant total prévisionnel :

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre, sous le contrôle de l'administration et pour un montant global d'au moins 2 183 8000 € H.T., les actions suivantes :

1 : Mesures de réduction :

- 1.1 : démarrage des travaux de défrichage et de décapage des sols avant avril 2009, afin de minimiser les dérangements pour les oiseaux ;
- 1.2 : clôture (pour limiter les divagations) et balisage des stations d'espèces protégées à conserver ;
- 1.3 : capture et relâché du maximum possible d'espèces animales protégées ;

2 : Acquisitions foncières, centrées prioritairement sur l'habitat « Coussoul de Crau » et totalisant 230 ha de milieux naturels (application d'un ratio de 1/10) :

- 2.1 : Acquisition d'un terrain de 64 ha, dénommé « les Coussouls d'Ase » (mesure C1 du rapport), de forte valeur patrimoniale (habitats naturels, flore, faune, fonctionnalité). La rétrocession du terrain à un organisme compétent et le financement de la gestion écologique de cet espace sur 30 ans complètent cette mesure, chiffrée globalement à 875 000 € H.T.
- 2.2 : Acquisition progressive (sur 3 ans), au profit du Conservatoire du littoral, et gestion écologique sur 30 ans de 165 ha de terrains majoritairement composés de Coussouls (mesure C2). Le montant mobilisé pour cette mesure est estimé à 1 174 200 € H.T (intégrant une mesure d'accompagnement du dispositif : évaluation écologique des terrains permettant notamment d'acquérir prioritairement des parcelles abritant les 2 espèces végétales protégées en situation naturelle présentes sur le terrain de la Feuillane (mesures C3 et C6) ; réunions de validation). Le pétitionnaire s'engage à verser la totalité des moyens financiers nécessaires aux acquisitions dès le début des travaux, au Conservatoire du littoral. Dans ce cadre, une convention est établie entre les deux partenaires.

3 : Mesures d'accompagnement spécifiques aux 2 espèces végétales protégées :

- 3.1 : Mesures expérimentales de déplacement de stations (C4 et C7) pour un montant de 9 500 €, en lien technique et scientifique avec le Conservatoire national botanique méditerranéen de Porquerolles ;
- 3.2 : Contribution à la connaissance de l'espèce Stipe du Cap (C5), en lien avec GRT Gaz (qui met également en œuvre une action similaire), avec un encadrement scientifique, pour un montant de 15 000 H.T. ;

4 : Mesure d'accompagnement du projet : veille concernant les espèces invasives (C8) pour un montant de 9 550 €.

5 : Mesures d'accompagnement spécifiques à la faune (79 200 € H.T. au total) :

- 5.1 : Capture et élevage d'une souche de Lézard ocellé de Crau (mesure C9) en lien avec le CNRS de Montpellier et le Zoodyssée de Chizé, pour un montant de 33 670 € H.T. ;

5.2 : Soutien financier à un sujet de recherche sur le Lézard ocellé ou au plan national de restauration qui s'engage sur cette même espèce (mesure C10 estimée à 15 000 € H.T.) ;

5.3 : Mesure (C11) portant sur une contribution au suivi de l'avifaune emblématique locale (15 550 € HT.) ;

5.4 : Mesure C12 portant sur la connaissance de la répartition des insectes sensibles (recensement, cartographie, statut local de conservation) pour un montant de 15 000 € H.T.

Article 4 – Suivi :

Le maître d'ouvrage rendra régulièrement compte au comité de suivi « biodiversité » de la ZIP de Fos présidé par le Sous-préfet d'Istres, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et compensatoires prescrites.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :

La présente décision est accordée pour la durée des travaux.

Article 6 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Article 7 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2008

Pour le préfet

Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2008/107

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « VIGILANCE SUD SECURITE - V2S »
sise à MARSEILLE (13006) du 24 Décembre 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des

activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « VIGILANCE SUD SECURITE - V2S » sise à MARSEILLE (13006) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « VIGILANCE SUD SECURITE - V2S » sise 24, avenue du Prado à MARSEILLE (13006), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 Décembre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/108**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée
«AGENCE GARDIENNAGE PROTECTION SURVEILLANCE SECURITE» sise à VITROLLES
(13747)
du 24 Décembre 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2004 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « AGENCE GARDIENNAGE PROTECTION SURVEILLANCE SECURITE » sise à VITROLLES (13747) ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal de Commerce de Salon-De-Provence du 07/09/2007 prononçant la liquidation judiciaire de ladite société ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 5 Janvier 2004 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « AGENCE GARDIENNAGE PROTECTION SURVEILLANCE SECURITE » sise 83, Boulevard de l'Europe - Bâtiment « Le Cristal » à VITROLLES (13747) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 24 Décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/107**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée «3 D
SECURITE» sise à MARIGNANE (13700) du 24 Décembre 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 3 juin 2003 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité privée « 3 D SECURITE » sise à MARIGNANE (13700) ;

CONSIDERANT le courrier en date du 22 octobre 2008 signalant la cessation des activités de l'entreprise susvisée, à compter du 30 septembre 2008, et l'enregistrement du jugement du 10 novembre 2008 du tribunal de commerce de Salon-de-Provence prononçant la liquidation judiciaire de ladite société ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral modifié du 3 juin 2003 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « 3 D SECURITE » sise Le Clos Saint Pierre Bât. C - Chemin de Saint Pierre à MARIGNANE (13700) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 24

Décembre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE,
DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL SE
SUBSTITUANT A LA COMMISSION SYNDICALE DE GESTION DES OUVRAGES
D'AMENEE D'EAU DITS « DERIVATION DE LA CIOTAT » ET DISSOLUTION DU
SYNDICAT**

Le Préfet

de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5222-1 et suivants, L5215-21 et L5215-28 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1991 portant institution de la commission syndicale de gestion des ouvrages d'amenée d'eau dits « dérivation de la Ciotat »,
- Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 10 février 2006 relative à la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes,
- Vu les délibérations concordantes de la commission syndicale du 17 décembre 2007, des communes de la Ciotat en date du 29 septembre 2008, de Cassis en date du 22 septembre 2008, de Roquefort la Bédoule en date du 29 septembre 2008 et de Ceyreste en date du 26 mars 2008, demandant la création d'un syndicat intercommunal,
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé un syndicat intercommunal se substituant à la commission syndicale de gestion des ouvrages d'amenée d'eau dits « dérivation de la Ciotat », entre les communes de la Ciotat , de Cassis, de Roquefort la Bédoule et de Ceyreste.

Article 2 : Le syndicat intercommunal inclus en totalité dans le périmètre de la communauté urbaine est dissous.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Syndic de la commission syndicale de gestion des ouvrages d'amenée
d'eau dits « dérivation de la Ciotat »,
Les Maires des Communes de la Ciotat, Cassis, Ceyreste et Roquefort la Bédoule,

Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches du Rhône.

Marseille, le 19 décembre 2008
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE DES FINANCES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE
GESTION DE LA NAPPE PHREATIQUE DE LA CRAU**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de l'ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

VU l'arrêté du 13 février 2006 portant création du Syndicat Mixte d'Etude et de gestion de la nappe phréatique de La Crau,

VU la délibération du Comité Syndical du 29 février 2008,

VU les délibérations concordantes des communes d'Arles (21 mai 2008), Aureille (16 juillet 2008), Eyguières (14 avril 2008), Lamanon (7 avril 2008), Mouriès (24 juin 2008), Saint Martin de Crau (6 mai 2008), Salon de Provence (11 septembre 2008), du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence (25 avril 2008), de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre (29 mai 2008), de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Arles (05 mai 2008), de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille (19 septembre 2008), de la Chambre d'Agriculture (19 septembre 2008), du Port Autonome de Marseille (23 mai 2008),

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : la durée de trois ans pour la constitution du Syndicat prévue à l'article 5 est prolongée de 18 mois, soit du 14 février 2009 au 13 août 2010,

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres,

Le Président du Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Nappe Phréatique de La Crau,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



Coordination

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION ZONALE DE LA POLICE
AUX FRONTIERES DE LA ZONE SUD

Arrêté du 24 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Alain SENES, capitaine de la police nationale en qualité d'adjoint au chef du centre de rétention administrative de Marseille - Le Canet

Le Préfet

de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'ordonnance n°45-2658 du 02 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment son article 35 bis ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel SAPPIN, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 juillet 2006 portant nomination de Madame Elizabeth LECLERC, commandant de police, en qualité de chef du centre de rétention administrative de Marseille – Le Canet ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Alain SENES, capitaine de la police nationale en poste à MARSEILLE, est nommé adjoint au chef du centre de rétention administrative de Marseille – Le Canet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 :

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2008

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Décision n° A.2001.070 et n° A.2001.083 (extraits)

Affaire : Association Entraide des Bouches-du-Rhône c/ Mmes B. et D.

1°) Requête présentée par l'association Entraide des Bouches-du-Rhône, dont le siège social est « Le Montesquieu », 13, rue Roux-de-Brignoles - B.P. 66 - 13254 MARSEILLE CEDEX 6, représentée par son président en exercice ; l'association demande l'annulation du jugement n° 00.13.66 / 00.13.98 bis en date du 14 juin 2001 par lequel la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Lyon a, avant dire droit sur la demande de Mme B. dirigée contre l'arrêté du président du Conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 12 juillet 1999 fixant les différentes prestations des logements-foyers qu'elle gère, admis la recevabilité de cette demande et ordonné au président du conseil général de produire le budget présenté pour l'exercice 1999 par l'association ;

Elle soutient que le recours de Mme B. n'était pas recevable ; qu'en effet, l'arrêté du 12 juillet 1999 avait été publié au recueil des actes administratifs du département du 15 août 1999 et avait été affiché dès le mois d'août 1999 dans la résidence où étaient hébergées Mesdames D. et B. ; que l'arrêté affiché comprenait l'indication des voies et délais de recours ; que la requête était donc tardive ; que la procédure d'instruction a été irrégulière ; qu'en effet, Mme D. est citée dans le jugement comme partie intervenante et comme requérante, mais que sa lettre, enregistrée le 8 août 2000 par la Commission interrégionale de Lyon, n'a pas été communiquée à l'association, qui n'a été informée de cette lettre qu'après que le jugement lui a été communiqué ; que l'absence de communication de ce document constitue un vice de procédure ; qu'elle n'a pas eu connaissance de la date de la séance de jugement du 14 juin 2001 et n'a pas pu y assister, contrairement aux dispositions de l'article 29 alinéa 2 du décret du 11 avril 1990 ; qu'en outre, elle s'interroge sur le délai d'appel à l'encontre du jugement avant dire droit ;

2°) Requête présentée par l'association Entraide des Bouches-du-Rhône, dont le siège social est « Le Montesquieu », 13, rue Roux-de-Brignoles - B.P. 66 - 13254 MARSEILLE CEDEX 6, représentée par son président en exercice ; l'association demande l'annulation du jugement n° 00.13.66 en date du 8 novembre 2001 par lequel la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Lyon a annulé l'arrêté du président du Conseil général des Bouches du-Rhône en date du 12 juillet 1999 fixant les différentes prestations des logements-foyers gérés par l'association ;

Elle soutient que les recours de Mmes B. et D. dirigés contre l'arrêté du 12 juillet 1999 étant irrecevables, la juridiction n'aurait pas dû se prononcer sur le fond du litige ;

DECISION DE LA COUR :

Article 1er : Le jugement de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Lyon du 14 juin 2001, en tant qu'il a déclaré recevable le recours formé par Mme B. contre l'arrêté du président du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 12 juillet 1999 et admis l'intervention de Mme D., et son jugement du 8 novembre 2001 annulant ledit arrêté sont annulés.

Article 2 : Le recours présenté par Mme B., ensemble l'intervention de Mme D., sont rejetés.

Délibéré et lu en séance publique le 26 septembre 2008.

Le président,
M. DURAND-VIEL

Le rapporteur,
Ch. DESCOURS-GATIN

Le greffier,
V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

ARRETE

- Portant délégation de signature -

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant Mme Catherine POTONNIER, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 20 septembre sus-visé ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 18 novembre 1997, nommant **M. Alain CAMOLLI**, greffier au Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

VU l'accord du Président Tribunal administratif de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Alain CAMOLLI** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de sa chambre.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CAMOLLI, délégation est donnée à **Mme Cécile JAUBERT**. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme JAUBERT, délégation est donnée à **Mme Annick BERDAH**.

ARTICLE 3 : La Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **29 septembre 2008** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, 29 septembre 2008

LA GREFFIERE EN CHEF

Signé

C. STABILE

ARRETE

- Portant délégation de signature -

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant Mme Catherine POTONNIER, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 sus-visé ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 1er septembre 2004, nommant **Mme Sylvie CLEMENT**, greffière au Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.226-6 ;

VU l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie CLEMENT** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 8ème chambre du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sylvie CLEMENT**, délégation est donnée à **Mme Nadine DUPOUY**; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DUPOUY, délégation est donnée à **Mme Christiane RENUCCI**.

ARTICLE 3 : La Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **29 septembre 2008** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2008

LA GREFFIERE EN CHEF

signé

C STABILE

ARRETE

- Portant délégation de signature -

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant Mme Catherine POTONNIER, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 sus-visé ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 3 mars 2008, nommant **M. Frédéric BERTAINA** greffier au Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.226-6 ;

VU l'accord du Président Tribunal administratif de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric BERTAINA** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 7ème chambre du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. BERTAINA, délégation est donnée à **Mme Ginette RIGAUD** ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme RIGAUD, délégation est donnée à **Mme Dominique DELPORTE**.

ARTICLE 3 : La Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **29 septembre 2008** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2008

LA GREFFIERE EN CHEF

signé

C. STABILE

ARRETE

- **Portant délégation de signature** -

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant **Mme Catherine POTONNIER**, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 sus-visé ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 2 mai 2006, nommant **Mlle Stéphanie TACHON**, greffière au Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

Vu l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Mlle Stéphanie TACHON** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 6^{ème} chambre du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mlle Stéphanie TACHON**, délégation est donnée à **M. Alain BENOIST**. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BENOIST, délégation est donnée à **Mme Marie-France BONCET**. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France BONCET, délégation est donnée **Mme Christine CROCE**.

ARTICLE 3 : La Greffière en Chef du tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **29 septembre 2008** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2008

La Greffière en Chef

signé

C. STABILE

ARRETE

- Portant délégation de signature -

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant **Mme Catherine POTONNIER**, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 sus-visé ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 1^{er} septembre 1992, nommant **Mme Colette DEL TRENTO**, greffier au Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

Vu l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Colette DEL TRENTO** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 5^{ème} chambre du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Colette DEL TRENTO**, délégation est donnée à **Mme Marie-France BONCET**. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France BONCET, délégation est donnée à **Mme Christine CROCE**.

ARTICLE 3 : La Greffière en Chef du tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **29 septembre 2008** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2008

La Greffière en Chef

Signé

C. STABILE

ARRETE

- Portant délégation de signature -

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant **Mme Catherine POTONNIER**, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 20 septembre sus-visé ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 22 août 2008, nommant **Mme Marie-Hélène MACCHI**, greffière au Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.226-6 ;

Vu l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Hélène MACCHI** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 4^{ème} chambre du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Hélène MACCHI**, délégation est donnée à **Mlle Rose-Marie SERRA-MARTINS**. En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Rose-Marie SERRA-MARTINS, délégation est donnée à **Mme Michèle POYEN**.

ARTICLE 3 : La Greffière en Chef du tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **29 septembre 2008** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2008

La Greffière en Chef

signé

C. STABILE

ARRETE

- Portant délégation de signature -

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant Mme Catherine POTONNIER, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 sus-visé ;

VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 janvier 2008, portant reclassement à la nomination de **Mme Marie-Christine AMBROISE** en qualité de secrétaire administrative de classe normale stagiaire, à compter du 2 janvier 2008,

VU le code de justice administrative et notamment son article R.226-6 ;

VU l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Christine AMBROISE** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 3ème chambre du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Christine AMBROISE**, délégation est donnée à **Mlle Sadia KACHMONE**. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mlle Sadia KACHMONE**, délégation est donnée à **Mme Marguerite PRIVAT**.

ARTICLE 3 : La Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **29 septembre 2008**, et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2008

LA GREFFIERE EN CHEF

signé

C. STABILE

ARRETE

- Portant délégation de signature -

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant **Mme Catherine POTONNIER**, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 sus-visé ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 22 décembre 2004 nommant **Mme Béatrice MARQUET** greffière au Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.226-6 ;

VU l'accord du Président du Tribunal administratif ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Béatrice MARQUET** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 2^{ème} chambre du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MARQUET, délégation est donnée à **Mme Michèle BAUHARDT**. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle BAUHARDT délégation est donnée à **Mme Nathalie JULIEN**.

ARTICLE 3 : La Greffière en Chef du tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **29 septembre 2008** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2008

La Greffière en Chef

signé

C. STABILE

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES,

- VU le Code de la Santé Publique articles L.6143-7, D714-12-1, 2, 3 et 4,
VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature,
VU le décret n° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature,

DECIDE

Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE

Une délégation générale de signature est accordée à M. Jean Jacques ROYER, Directeur Adjoint chargé des Services Logistiques au Centre Hospitalier de Martigues en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier.

En cas d'absence et d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier et de M. Jean Jacques ROYER, Directeur Adjoint chargé des Services Logistiques, une délégation de signature générale est accordée à Mlle Dominique RIBES, Directeur Adjoint chargée des Affaires Financières.

En cas d'absence et d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier, de M. Jean Jacques ROYER, Directeur Adjoint chargé des Services Logistiques, et de Mlle Dominique RIBES, Directeur Adjoint chargée des Affaires Financières, une délégation de signature générale est accordée à M. Christian COURRIER, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : LA GESTION ECONOMIQUE ET LES MARCHES

Une délégation générale pour tout ce qui concerne les marchés, contrats et conventions est accordée à M. Jean Jacques ROYER qui est désigné comme « Personne Responsable des Marchés Secondaire ».

Une délégation de signature est accordée aux personnes suivantes pour la signature des bons de commande :

- 1) Comptes gérés par les pharmaciens :
Mme MARTINEZ, pharmacien,
M. BEROD, pharmacien,
Mme PRACCHIA, pharmacien,
Mme COUNIOUX, pharmacien assistant,
Mme COUREAU, pharmacien assistant,
- 2) Comptes gérés par les services logistiques : M. ROYER, Directeur Adjoint,
Mme SANCHEZ, Ingénieur,

3) Comptes gérés par la Direction des Systèmes d'Information et de l'Organisation : M. STOSSKOPF, Directeur de la DSIO.

Une délégation de signature est accordée aux personnes suivantes pour les procès verbaux de vérification d'aptitude et de réceptions pour les matériels et marchés qu'ils suivent :

M. STOSSKOPF ou en son absence M. BILLY

M. GAUER

Mme AGOUDJIL

ARTICLE 3 : LA GESTION FINANCIERE ET LA GESTION ADMINISTRATIVE DES PATIENTS

Une délégation de signature est accordée à Mlle Dominique RIBES, Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières au Centre Hospitalier de Martigues pour les documents suivants :

* les virements de crédits de la compétence de l'Ordonnateur.

* les documents signés par l'Ordonnateur relatifs au mandatement et à l'émission des titres de recette (mandats, titres, bordereaux, certificats administratifs, factures et justificatifs, etc...).

* les remboursements et tirages sur les lignes de Trésorerie.

* les ordres de paiement prioritaires en fonction de la situation de trésorerie.

* les états de poursuite à l'exception des décisions de vente de biens.

* les états de restes à recouvrer.

* les consultations auprès des organismes prêteurs.

Une délégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Dominique RIBES, Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières à M. Christian COURRIER, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, pour :

* les différents documents relatifs au mandatement et l'émission des titres de recette signés par l'Ordonnateur (bordereaux, mandats, titres).

* les virements de crédits de la compétence de l'Ordonnateur.

* les remboursements et tirages sur les lignes de Trésorerie.

Une délégation de signature est également accordée dans le cadre de la gestion administrative des patients. Cette délégation de signature concerne les personnels suivants qui agissent dans le cadre de leurs tâches habituelles en ce qui concerne la gestion des situations des patients :

- pour l'admission des patients au Centre Hospitalier de Martigues, leur sortie ou les transferts, y compris pour les patients hospitalisés sous contrainte en psychiatrie, délégation est donnée à :

- Mme Sabine KERMAGORET

- Mme Jacky DUMONTIER

- Mme Betty-France REVERSADE

- pour les autorisations de transports de corps sans mise en bière :

- Mme Sabine KERMAGORET

- Mme Jacky DUMONTIER

- pour placements sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice :

- Mme Sabine KERMAGORET

- Mme Jacky DUMONTIER

- Mme Betty-France REVERSADE

- pour les conventions de tiers payant :

- Mme Dominique RIBES

- pour les suspensions de poursuites et les courriers liés aux contentieux :

- Mme Sabine KERMAGORET

- Mme Jacky DUMONTIER

- Mme Maria BARONTINI

ARTICLE 4 : LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Une délégation de signature est accordée à M. Christian COURRIER, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines pour les affaires suivantes :

- * les différents documents de paye du personnel médical et non médical (mandats, titres, bordereaux y compris les primes et indemnités).

- * les différentes décisions relatives au recrutement, à la gestion et au déroulement des carrières des personnels médicaux et non médicaux, la gestion du cadre des effectifs, la mobilité, les concours, les retraites des personnels non médicaux.

- * les avances sur salaires ou sur frais de déplacement et titres de recette.

- * les ordres de mission du personnel médical et non médical.

- * les contrats des Faisant Fonction d'Internes et contrats à durée déterminée et indéterminée des personnels médicaux et non médicaux.

- * les conventions avec les organismes de formation, formations et promotions professionnelles

- * la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

- * les congés, accidents du travail et maladies professionnelles imputables au service, exercice du droit syndical, grèves.

- * les actes engageant l'organisation de gestion de l'IFSI et de l'école d'aides-soignants rattachés au Centre Hospitalier de Martigues.

- * la notation des personnels.

- * les PV d'installation des médecins.

- * les tableaux de garde mensuels du corps médical.

- * les tableaux de gardes hebdomadaires du Centre Hospitalier de Martigues.

Une délégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian COURRIER, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines à Mlle Dominique RIBES, Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières, pour :

- * les différents documents de paye du personnel (y compris primes et indemnités). * les avances sur salaires ou sur frais de déplacement.

La délégation de signature concerne également les personnels suivants qui agissent dans le cadre de leurs tâches habituelles en ce qui concerne la gestion des situations des personnels :

- Mlle Mireille BLANC pour :

- * les courriers et attestations relatifs à la gestion des carrières, des gardes, des congés, des retraites, des accidents du travail et maladies professionnelles des personnels médicaux.

- * les états de frais de déplacements.

- * les ordres de mission.

- * les frais de formation des médecins.

- * les déclarations d'accident de travail.

- * les recrutements et concours (contrats de travail etc...).

- * la gestion des internes.

- Mlle Mireille BLANC en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur COURRIER, Directeur adjoint des Ressources Humaines pour :

- * les PV d'installation des médecins.

- * les tableaux de garde mensuels du corps médical.

- * les tableaux de gardes hebdomadaires du Centre Hospitalier de Martigues.

- Mme Corinne BOULAY pour :

- * les certificats administratifs concernant la situation des personnels non médicaux (certificats de travail, de salaire, diverses attestations).

- * les contrats de travail.

- * les décomptes de frais de déplacement des personnels non médicaux pour contrôle.

- * les différents courriers adressés aux personnels non médicaux (mise à jour de dossiers, agents en situation irrégulière, convocation chez les experts,...).
- * les congés annuels des personnels non médicaux
- * les factures et honoraires concernant les soins et hospitalisations des personnels non médicaux.
- * Les dérogations pour utilisation de leur véhicule personnel par les personnels non médicaux en cas de déplacement.

- Mme Corinne BOULAY en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian COURRIER Directeur Adjoint des Ressources Humaines pour :

- * les décomptes d'avances sur salaires ou sur frais de déplacement des personnels non médicaux.
- * les déclarations d'accident du travail (déclarations, courriers en relation, ...).
- * les ordres de mission du personnel non médical.
- * les différentes décisions relatives au recrutement, à la gestion des carrières, de l'absentéisme, à la mobilité et aux concours pour les personnels non médicaux.
- * les contrats à durée déterminée et indéterminée des personnels non médicaux.
- * les différents documents concernant la retraite des personnels non médicaux (affiliations, validations, décisions, dossiers de retraite, courriers divers).
- * les conventions avec les organismes de formation, courriers et attestations relatives aux stagiaires extérieurs
- * la gestion des emplois et des compétences des personnels non médicaux.
- * les divers courriers de la Direction des Ressources Humaines.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur COURRIER, Directeur Adjoint des Ressources Humaines et de Mlle Mireille BLANC pour :

- * les tableaux de gardes hebdomadaires du Centre Hospitalier de Martigues.

- Mme Laurence CLAVERIE en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne BOULAY pour :

- * les congés annuels des personnels non médicaux (hors les internes et faisant fonction d'internes).
- * les factures et honoraires concernant les soins et hospitalisations des personnels non médicaux.
- * les dérogations pour utilisation de leur véhicule personnel par les personnels non médicaux en cas de déplacement.
- * les certificats administratifs concernant la situation des personnels non médicaux (certificats de travail, de salaire, diverses attestations).
- * les décomptes de frais de déplacement des personnels non médicaux pour contrôle.
- * les différents courriers adressés aux personnels non médicaux (mise à jour de dossiers, agents en situation irrégulière, convocation chez les experts,...).

- Mme Laurence CLAVERIE en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian COURRIER Directeur Adjoint des Ressources Humaines et de Mme Corinne BOULAY pour :

- * les décomptes d'avances sur salaires ou sur frais de déplacement des personnels non médicaux.
- * les déclarations d'accident du travail (déclarations, courriers en relation, ...).
- * les ordres de mission du personnel non médical.
- * les différentes décisions relatives au recrutement, à la gestion des carrières, de l'absentéisme, à la mobilité et aux concours pour les personnels non médicaux.
- * les contrats de recrutement des internes et faisant fonction d'internes.
- * les contrats à durée déterminée et indéterminée des personnels non médicaux.
- * les différents documents concernant la retraite des personnels non médicaux (affiliations, validations, décisions, dossiers de retraite, courriers divers).

* les conventions avec les organismes de formation, formations et promotions professionnelles pour les personnels non médicaux.

* la gestion des emplois et des compétences des personnels non médicaux.

* les divers courriers de la Direction des Ressources Humaines.

ARTICLE 5 : LES RELATIONS AUX USAGERS ET LA GESTION DES RISQUES

Une délégation de signature est accordée à M. Ourdine MEKKI, Directeur Adjoint chargé des relations aux usagers et de la gestion des risques pour les affaires suivantes :

* les dossiers d'assurance.

* les correspondances aux patients, familles et organismes extérieurs qui sont parties prenantes.

* les courriers relatifs à la gestion des risques à l'attention des tutelles et des services de sécurité.

ARTICLE 6 : LES ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE, L'EDUCATION THERAPEUTIQUE ET LA GESTION DES POLES

Une délégation de signature est accordée à Mlle COULOMB pour l'ensemble des correspondances concernant les domaines d'activité, ci-dessus énumérée, avec les autorités administratives extérieures, les médecins et toute personne intervenant dans ce cadre.

ARTICLE 7 : LA GESTION DES ECOLES

Une délégation de signature est accordée à M. Martin G'BETIE, Directeur des écoles au Centre Hospitalier de Martigues, pour la signature des conventions de stages des élèves et pour tous les courriers ayant trait à la scolarité des étudiants.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION AUX GARDES

Une délégation de signature est accordée aux cadres participant aux gardes administratives dans l'établissement pour tous les actes relatifs à :

- l'admission des patients au Centre Hospitalier de Martigues, leur sortie ou les transferts, y compris pour les patients hospitalisés sous contrainte en psychiatrie.

- l'autorisation des transports de corps sans mise en bière,

- les réquisitions de personnel,

- les signalements et les documents divers liés à la situation des patients ou à la disponibilité des lits,

- les documents liés au déclenchement des plans blancs et des plans de confinement,

- les dépôts de plainte au nom du Centre Hospitalier,

- les autorisations de prélèvement d'organes.

Cette délégation de signature concerne les personnels suivants :

* M. Jean Jacques ROYER,

* Mlle Dominique RIBES

* M. Christian COURRIER

* M. Ourdine MEKKI

* Mlle Elisabeth COULOMB

* Mme Marie Noelle BLANC-CAILLE

* Mme Mireille BLANC

* Mme Jeanne VAZQUEZ

* Mme Cathy SANCHEZ

* M. Martin G'BETIE

ARTICLE 9 : La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée dans une parution publiant des annonces légales. Elle est valable jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions.

Fait à Martigues, le 31 Octobre 2008.

Directeur,

Le

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the right end, and a small loop at the top of the vertical stroke.

N. ESTIENNE.

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

CENTRE DE DETENTION DE SALON DE PROVENCE

RESSOURCES HUMAINES
04.90.44.61.57

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la circulaire FP du 30/01/1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP/3-FP4 n°2108 du 24/01/2002 relative à l'instauration du congé de paternité de l'Etat ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu l'arrêté en date du 06 novembre 2008 de Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille portant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD, Directeur du centre de détention de Salon-de-Provence ;

Vu le décret n°97-3 NOR-JUSE 9640094 D du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, article 5 ;

Vu l'arrêté du 15/01/1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 21/06/2002 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19/01/2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 05/01/2007 portant création de commissions administratives paritaires régionales compétentes pour le corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.



ARRETE

Art 1er : En l'absence de Monsieur ABOUD, délégations de signatures sont données à Monsieur LONGOMBE Claude Directeur Adjoint et à Madame Gerdil épouse FOREST Hélène, Directrice des Ressources Humaines :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories :

- En matière d'accident de service ;
- Pour les décisions d'octroi de cures thermales ;
- En matière de validation de service ;
- En matière d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Pour accorder aux agents relevant de son autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers ;
- En matière de compte épargne temps, pour prendre les décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de secrétaires administratifs, techniciens, commandants, capitaines, lieutenants pénitentiaires, adjoints administratifs, adjoints techniques, majors pénitentiaires, premiers surveillants, surveillants brigadiers, surveillants et surveillants principaux :

- En matière de congés parentaux ;
- En matière de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande ;
- En matière de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes ;
- En matière de congés de longue maladie, de congé de longue durée, de disponibilité pour raison de santé et de temps partiel thérapeutique ;
- En matière de retraite pour les arrêtés de prolongation d'activité et de reculs de limite d'âge.

C - Pour les personnels appartenant au corps d'encadrement et d'application :

- En matière de disponibilités accordées de droit.

D – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes.

Art 2 : . S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Charbel ABOUD ou par son adjoint Monsieur LONGOMBE Claude, lorsque dans ce dernier cas, celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 19 décembre 2008 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Salon de Provence, le 22 décembre 2008

Le Directeur,
C. ABOUD

SIRACEDPC

Defense civile et economique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET
BUREAU DE LA DEFENSE CIVILE ET ECONOMIQUE**

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN
DE RESSOURCES HYDROCARBURES DEPARTEMENTAL**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la défense

VU la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

VU la loi n°92-1443 du 31 décembre 1992 modifiée portant réforme du régime pétrolier ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°92-1466 du 31 décembre 1992 portant application de la loi n°74-908 ;

VU le décret n°93-131 du 29 janvier 1993 relatif à l'obligation de constituer des stocks stratégiques de pétrole brut et de produits pétroliers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

VU la directive générale interministérielle sur la planification de défense et de sécurité n°10010/SGDNPSE/PPS/CD du 5 janvier 2001;

VU la directive interministérielle sur les plans ressources n°30 SGDN/PSE/PPS du 5 janvier 2001;

VU le Plan National Ressources Hydrocarbures n° 0012/DGEMP/DIREM/PPS du 28 mars 2003;

VU le Plan Ressources Hydrocarbures Zonal n° 2007 23-2 du 23 janvier 2007,

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet;

ARRETE

Article 1 : Le Plan Ressources Hydrocarbures Départemental, annexé au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Sud, le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement d'AIX, ARLES et ISTRES, l'officier général de la zone de défense Sud, le trésorier payeur général de la région Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur interrégional des douanes de Méditerranée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur régional de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes de la région Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociale des Bouches-du-Rhône, le délégué militaire départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, les correspondants pétroliers départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, sans annexe, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 15 décembre 2008

Le préfet,

signé Michel SAPPIN



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

N°

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE AU DETAIL
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les risques de troubles à l'ordre public,

Considérant que pour prévenir, pendant la période des fêtes de Noël et de la Saint Sylvestre, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La vente de carburant au détail dans tout récipient transportable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône du mardi 30 décembre 2008 à 08h00 jusqu'au vendredi 2 janvier 2009 à 08h00.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 2 : Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrycan est interdit.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-préfets, les Maires, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants des stations service et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2008

Signé Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DE L'EMPLOI

Bureau de l'emploi et du développement économique

ARRETE
portant constitution de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial ou Cinématographique
du département des Bouches-du-Rhône
(C.D.A.C)

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 752-1, L 752-3, et L 752-15 du code du commerce ;
Vu le code de l'industrie cinématographique ;
Vu le code pénal, notamment son article R 610-1 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;
Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial .

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué dans le département des Bouches-du-Rhône une commission départementale d'aménagement commercial, chargée de statuer **sur les demandes d'autorisation** qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L 752-1, L 752-3, et L 752-15 du code du commerce.

Article 2 : Cette commission est également compétente, dans la composition spéciale prévue à l'article du présent arrêté, pour statuer sur les projets d'aménagement cinématographique qui lui sont présentés en vertu de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique

Article 3 : La commission départementale d'aménagement commercial peut être saisie, **pour avis** en application de l'article L.752-4 et des articles R.752-29 à R.752-33 du code de commerce, dans les communes de moins de 20.000 habitants, par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'Etablissement

public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur proposition de son maire ou de son président, lorsqu'il est, lui même, saisi d'une demande de permis de construire d'un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1000 m².

Elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce.

Article 4 : Cette commission, présidée par le Préfet ou un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département des Bouches-du-Rhône, est composée ainsi qu'il suit :

A) En matière d'aménagement commercial

➤ **Des cinq élus suivants** :

- a) le maire de la commune d'implantation
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre de la commune d'implantation ou, à défaut le conseiller général du canton d'implantation ;
- c) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les cinq communes de ladite agglomération.
- d) Le président du conseil général ou son représentant
- e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le Préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée

➤ **De trois personnalités qualifiées** : en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire, désignées par le Préfet et réparties au sein de trois collèges établis à raison d'un collègue par domaine constitué selon les modalités définies à l'article 5 du présent arrêté

B) En matière d'aménagement cinématographique

Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, outre les membres visés à l'alinéa précédent, un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique parmi les personnalités qualifiées désignées par le Préfet.

C) **En matière d'aménagement commercial dans les communes de moins de 20.000 habitants**
(Articles L 752-4 et R 752-33 du code de commerce)

La commission n'est constituée que des élus et des personnalités qualifiées du département d'implantation du projet.

Article 5 : Les collèges des personnalités qualifiées seront respectivement constitués de :

- 6 membres (3 titulaires et 3 suppléants) pour le collège compétent en matière de consommation,
- 10 membres (5 titulaires et 5 suppléants) pour le collège compétent en matière de développement durable,
- 10 membres (5 titulaires et 5 suppléants) en matière d'aménagement du territoire.

Pour les projets qui sont implantés dans une zone de chalandise ou une zone d'influence cinématographique dépassant les limites du département, seront désignés par le Préfet des Bouches du Rhône, sur proposition des Préfets des départements concernés :

- 6 membres (3 titulaires et 3 suppléants) par collège

Article 6 : Un arrêté préfectoral désigne les personnalités qualifiées en les répartissant au sein des trois collèges établis à raison d'un collège par domaine visé à l'article 4. La durée de leurs mandats est de trois ans, renouvelable une fois, à l'exception des membres du comité consultatif de diffusion cinématographique. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat à courir.

Article 7 : Lorsque la zone de chalandise du projet ou la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission par :

- un élu de communes appartenant à la zone de chalandise ou d'influence cinématographique concernée, sur proposition du Préfet de chacun des autres départements concernés,
- une personnalité qualifiée en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire, pour chaque autre département concerné.

Article 8 : Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés à l'article 3, le Préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

Article 9 : Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, sont considérés comme la commune ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces demandées pour le ou les établissements projetés, ou dans le cadre d'un aménagement cinématographique, la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Article 10 : Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune

Article 11 : Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Article 12 : Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Article 13 : Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Article 14 : Le président du conseil général ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Article 15 : Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil général ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le Préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone de chalandise ou dans la zone d'influence cinématographique dans le cadre d'un projet d'aménagement cinématographique.

Article 16 : Pour chaque demande d'autorisation, le Préfet nomme pour siéger à la commission une personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges et fixe par arrêté la composition de la commission. Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger

Article 17 : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique est assuré par les services de la Préfecture qui examinent la recevabilité des demandes.

- **Pour les projets d'aménagement commercial**, l'instruction des demandes est effectuée conjointement par les services territorialement compétents chargés du commerce ainsi que ceux chargés de l'urbanisme et de l'environnement
Le directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement ou son représentant rapporte les dossiers.
- **Pour les projets d'aménagement cinématographiques**, l'instruction des demandes est effectuée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.
Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant rapporte les dossiers.

Article 18 : Les membres de la commission reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

■ **dans le délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement** d'une demande d'autorisation, communication de cette demande accompagnée :

- 1°) De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission
 - 2°) De la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R 752-13 du code de commerce
 - 3°) Du formulaire prévu à l'article R 751-7 du code de commerce
- L'ensemble de ces documents peut être envoyé, sur demande, par voie électronique.

■ **Cinq jours au moins avant la réunion** , les membres titulaires de la commission reçoivent,

- 1°) Communication de l'ordre du jour
- 2°) Les rapports d'instruction

La communication de ces documents aux élus locaux appelés à siéger vaut transmission à leurs représentants.

▶ **au moins 10 jours avant d'avoir à statuer** , Les membres de la commission ont connaissance des demandes déposées.

Article 19 : Lorsque la commission est saisie **POUR AVIS** en application de l'article L 752-4, les membres de la commission reçoivent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

● dans le délai de quinze jours à compter de la date d'enregistrement de la demande d'avis, communication de :

- 1°) De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission
- 2°) De la lettre d'enregistrement prévue à l'article R 752-34 du code de commerce
- 3°) Du formulaire prévu à l'article R 751-7 du code de commerce
- 4°) Des pièces transmises, le cas échéant, par le pétitionnaire.

■ **Les membres titulaires** de la commission reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- trois jours au moins avant la réunion
- 1°) Communication de l'ordre du jour
 - 2°) Les rapports d'instruction

La communication de ces documents aux élus locaux appelés à siéger vaut transmission à leurs représentants

Article 20 : La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif, toute personne extérieure dont l'avis présente un intérêt et susceptible d'éclairer sa décision. Elle doit en formuler une demande par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci.

Article 21 : Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties. Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique : aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Article 22 : La commission ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents.

• Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de la commission sur le même ordre du jour. Celle-ci ne peut valablement délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents et à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation.

Article 23 : Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone de chalandise ou la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

• **Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de la commission sur un même ordre du jour. Celle-ci ne peut valablement délibérer qu'en présence au moins de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission et à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation**

Article 24 : Lorsqu'elle statue sur la conformité d'un projet, la commission ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents.

• Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de la commission, sur le même ordre du jour, **dans un délai de 24 heures**.

Article 25 : La commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique se prononce :

- **dans un délai de deux mois** à compter de la saisine en matière de demande d'autorisation déposée sur la base des articles L 752-1 et 752-3-1 du code de commerce ; passé ce délai, la décision est réputée favorable.

- **dans un délai d'un mois** à compter de la saisine en matière de demande d'avis sur la conformité d'un projet compris entre 300 m² et 1000 m² dans une commune de moins de 20.000 habitants, déposée sur la base de l'article L 752-4 du code de commerce ; En cas d'avis défavorable, le permis ne peut être délivré.

Article 26 : Le Préfet, président de la commission, ainsi que la (les) personnes susceptible(s) d'être invitée(s) à titre consultatif, ne prennent pas part vote.

Article 27 : La commission départementale d'aménagement commercial autorise les projets par un vote à bulletins nominatifs, à la majorité absolue des membres présents.

Article 28 : Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 29 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Fait à Marseille, le 23 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION

SOCIALE ET DE L'EMPLOI
BUREAU DE L'HABITAT
ET DE LA RENOVATION URBAINE

Arrêté du 23 décembre 2008
portant complément de la composition du Conseil d'Administration
de l'Office Public de l'Habitat « Habitat Marseille Provence »

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L421-1 à L421-8 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu le décret n°2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat ;

Vu l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008291-4 du 17 octobre 2008 portant composition du Conseil d'Administration de l'OPH Habitat Marseille Provence et l'arrêté n°2008351-6 du 16 décembre 2008 portant complément de la composition du CA ;

Vu la délibération n°2008.032 du 18 décembre 2008 du Conseil d'Administration de l'OPH Habitat Marseille Provence ;

Vu le procès verbal n°29 du 28 novembre 2008 du Comité d'Entreprise de l'OPH Habitat Marseille Provence ;

SUR proposition de Madame le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2008291-4 du 17 octobre 2008 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'OPH Habitat Marseille Provence est ainsi complété :

« 4) Représentants des locataires de l'office, élus dans les conditions prévues à l'article L421-9 du CCH.

Conformément à l'article R421-4 du CCH, le conseil d'administration de l'OPH Habitat Marseille Provence a désigné le 4^{ème} représentant des locataires pour le restant du mandat à courir, conformément à l'élection des représentants des locataires lors du scrutin du 8 décembre 2006.

Madame Mireille ARNETOLI

5) Représentant du Comité d'Entreprise de l'OPH Habitat Marseille Provence, siégeant avec voix consultative.

Monsieur Patrick MARENGO »

Article 2 : Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception de ceux représentant les locataires, font l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement partiel de l'organe délibérant de la collectivité locale de rattachement de l'Office. En cas de suspension ou de dissolution de cet organe, leur mandat est prolongé jusqu'à la désignation de leur successeur par les autorités habilités à procéder à leur désignation.

Si un membre vient à cesser ses fonctions au Conseil d'Administration avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est procédé immédiatement à son remplacement. Les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient normalement cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 3 : Le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet,

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Marie-Josèphe PERDEREAU

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DE L'EMPLOI
BUREAU DE L'HABITAT
ET DE LA RENOVATION URBAINE**

**Arrêté du 29 décembre 2008
portant agrément d'un gestionnaire de résidence sociale.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le décret n° 94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1130 modifiant l'article R 351-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1129 créant les articles R 353-165-1 à 165-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 relative aux résidences sociales ;
- Vu la demande présentée par ALOTRA, le 19 novembre 2008 ;
- Vu les avis favorables du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de l'équipement ;

ARRÊTE :

Article 1er : ALOTRA est agréée pour être gestionnaire de la résidence sociale Balthazar Blanc, située 65, boulevard Balthazar Blanc – 13015 Marseille.

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement de l'opération.

Article 3 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 29 décembre 2008.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la

préfecture,

SIGNÉ : Didier MARTIN.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N° 152 /

2008/DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

Arrêté relatif à la réglementation de la police des débits de boissons
à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

-ooOoo-

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

TITRE I : POLICE DES DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE ET DES RESTAURANTS

Article 1er : Sauf dispositions plus restrictives prévues par les maires, l'heure d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants est fixée à quatre heures du matin.

L'heure de fermeture desdits établissements est fixée à minuit trente sur toute l'étendue du département des Bouches-du-Rhône.

A la demande des maires et en fonction de circonstances locales, l'heure de fermeture pourra être reportée, par arrêté préfectoral, pour l'ensemble des établissements susvisés d'une commune déterminée.

A l'occasion de la fête de Noël et du Nouvel An, tous les établissements susvisés pourront rester ouverts la nuit entière, à savoir :

- pendant les nuits du 24 au 25 décembre et du 25 au 26 décembre,
- pendant les nuits du 31 décembre au 1^{er} janvier et du 1^{er} au 2 janvier.

.../...

Article 2 : Durant la période estivale (du 1^{er} juillet au 30 septembre), l'heure de fermeture pourra être reportée, par arrêté municipal, jusqu'à deux heures du matin :

- dans les communes de plus de 20.000 habitants,
- dans les communes classées stations de tourisme, climatiques, thermales ou balnéaires,
- dans celles qui, sans bénéficier d'un tel classement, présentent un caractère balnéaire certain.

Article 3 : Les maires sont autorisés à prolonger l'ouverture des établissements visés à l'article 1^{er}, les jours de foire, marchés, fêtes légales ou locales, concerts et spectacles publics.

Ils pourront aussi, à l'occasion de fêtes privées, autoriser les exploitants chez lesquels, auront lieu ces fêtes, à conserver dans leur établissement, pendant toute ou partie de la nuit, les invités et le personnel d'exécution, à l'exclusion de tous autres consommateurs.

Article 4 : La demande d'autorisation délivrée en vertu du deuxième paragraphe de l'article précédent sera présentée au maire de la commune intéressée au moins 48 heures à l'avance.

L'autorisation, si elle est accordée, donnera lieu à un arrêté spécial de la part de l'autorité intéressée dont une ampliation sera remise au pétitionnaire qui devra la présenter à toute réquisition.

Dans tous les cas prévus à l'article précédent, les maires devront informer le commissaire de police ou, à défaut, la brigade de gendarmerie.

Article 5 : Toute dérogation autre que celles prévues aux articles 2 et 3 ne pourra être accordée que par le préfet ou le sous-préfet, sur décision individuelle, précaire et révocable, après avis du maire et du commissaire de police ou, à défaut, de la brigade de gendarmerie.

Article 6 : Il est interdit expressément aux débitants de boissons de recevoir ou de conserver dans les établissements, en dehors des heures d'ouverture, toute personne étrangère à leur famille.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions précitées seront constatées par des procès-verbaux non seulement à l'encontre des propriétaires des établissements mais encore à l'encontre des consommateurs qui y seraient trouvés après l'heure légale de fermeture.

Article 8 : Tout débitant de boissons exploitant un débit à consommer sur place ou un restaurant dans le département des Bouches-du-Rhône, est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon visible, un panneau sur lequel est indiqué, par un chiffre

en caractères romains, la catégorie à laquelle cet établissement appartient, selon les désignations figurant aux dispositions de l'article L 3331-1 du code de la santé publique :

- **le chiffre I** désigne la licence 1^{ère} catégorie dite "licence de boissons sans alcool", ne comportant l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons du 1^{er} groupe (boissons sans alcools).
- **le chiffre II** désigne la licence 2^{ème} catégorie dite "licence de boissons fermentées" ne comportant l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool, vin, bière, cidre, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcools, le champagne).
- **le chiffre III** désigne la licence 3^{ème} catégorie dite "licence restreinte" ne comportant l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons des trois premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées, vins doux naturels autre que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).
- **le chiffre IV** désigne la licence de 4^{ème} catégorie dite "grande licence" qui comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée.
- **la lettre R** désigne les licences dites "petite licence restaurant" et "licence restaurant" qui permettent de vendre pour consommer sur place et exclusivement à l'occasion des principaux repas, les boissons des deux premiers groupes pour la première licence, et toutes les boissons pour la seconde.

Article 9 : Le panneau dont il s'agit sera de forme rectangulaire, de couleurs rouge et bleue avec lettres noires sur fond rouge et chiffres jaunes sur fond bleu au dessus d'une fleur de lys de même couleur, de 22 centimètres de hauteur sur 20 centimètres de largeur.

Article 10 : Les exploitants des établissements visés à l'article 1 sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte du titre I du présent arrêté.

TITRE II : LES ZONES PROTEGEES

Article 11 : Aucun débit de boissons à consommer sur place des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne peut être ouvert ou transféré, que se soit à l'intérieur ou hors de la commune d'implantation, dans un périmètre de **50 mètres** autour des édifices et établissements suivants, dont l'énumération est limitative :

1/ édifices consacrés à un culte quelconque,

2/ cimetières,

3/ hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation, ainsi que les dispensaires de prévention relevant des services départementaux d'hygiène sociale,

4/ établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,

5/ stades, piscines, terrains de sport publics ou privés,

6/ établissements pénitentiaires,

7/ bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Article 12 : Pour l'application de l'article 11 du présent arrêté, les distances prévues sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 13 : Les droits acquis sont expressément réservés.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n°82/2008/DAG/BAPR/DDB du 9 juillet 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des périmètres de protection prévus par le code de la santé publique est abrogé.

Article 15 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-préfets d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur interrégional des douanes de Méditerranée, le Directeur régional des douanes d'Aix en Provence, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N° 153 /

2008/DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

**Arrêté relatif au périmètre de protection instauré autour des débits de boissons
à consommer sur place implantés sur les communes d'Aix-en-Provence, Arles et Marseille**

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

--oo0oo--

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, aucun débit de boissons à consommer sur place des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne pourra être ouvert ou transféré, que se soit à l'intérieur ou hors de la commune d'implantation, sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence, d'Arles et de Marseille à proximité de débits de mêmes catégories déjà existants, toutes catégories confondues visées au présent article, dans un périmètre de protection de **50 mètres**.

Article 2 : Cette distance est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement existant et du débit de boissons à installer. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, aucun périmètre de protection n'est institué autour des débits implantés ou à implanter par translation dans les centres commerciaux situés en zone franche urbaine.

Article 4 : Les périmètres de protection définis à l'article 1^{er} ne sont pas opposables aux hôtels classés de tourisme dans une catégorie égale ou supérieure à deux étoiles.

Article 5 : Les droits acquis sont expressément réservés.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°83/2008/DAG/BAPR/DDB du 10 juillet 2008 relatif à au périmètre de protection autour des débits de boissons sur Aix-en-Provence, Arles et Marseille, est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-préfets d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires d'Aix-en-Provence, Arles et Marseille, le Directeur interrégional des douanes de Méditerranée, le Directeur régional des douanes d'Aix en Provence, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire général

Signé Didier MARTIN



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**Direction Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation professionnelle
Des Bouches-du-Rhône**

**DELEGATION DE POUVOIR DONNÉE AUX INSPECTEURS DU TRAVAIL
EN MATIÈRE DE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône

Vu les dispositions de l'article 7 du décret n° 94-116 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu les dispositions des articles L 2324-13 et R 2314-6 du Code du travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection des délégués du personnel ;

VU les dispositions des articles L 2324-13 et R 2324-3 du Code du travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection au comité d'entreprise ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section : Brice BRUNIER

Monsieur l'Inspectrice du Travail de la 2^{ème} section : Yvan FRANCOIS

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section : Régis GAUBERT

Madame l'Inspectrice du Travail de la 4^{ème} section : Valérie CORNIQUET - DEMOLLIENS

Madame l'Inspectrice du Travail de la 5^{ème} section : Véronique GRAS

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 6^{ème} section : Max NICOLAÏDES

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 7^{ème} section : Stanislas MARCELJA

Madame l'Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section : Sophie GIANG

Madame l'Inspectrice du Travail chargée de l'intérim de la 9^{ème} section : Julie PINEAU

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 10^{ème} section : Roland MIGLIORE

Monsieur l'Inspecteur du Travail chargé de l'intérim de la 11^{ème} section : Roland MIGLIORE

.../...

Madame l'Inspectrice du Travail de la 12^{ème} section : Dominique SICRE

Madame l'Inspectrice du Travail de la 13^{ème} section : Corinne HUET

Monsieur le Directeur Adjoint du Travail chargé de l'intérim de la 14^{ème} section : Bruno PALAORO

Madame l'Inspectrice du Travail chargée de l'intérim de 15^{ème} section : Corinne HUET

Madame l'Inspectrice du Travail de la 16^{ème} section : Hélène BEAUCARDET

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 17^{ème} section : Rémi MAGAUD

A l'effet de signer les décisions relevant des domaines suivants :

- La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories autant dans la procédure d'élection des délégués du personnel que du comité d'entreprise ;

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 19 décembre 2008
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
des Bouches-du-Rhône

Jean-Pierre BOUILHOL

